

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME EMMANUELLE RABUSSON, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE A LA PROXIMITE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 9 avril 2026,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Madame Emmanuelle RABUSSON en date du 10 avril 2026 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice Générale Adjointe à la Proximité reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de sa Direction Générale Adjointe, notamment relatives aux Directions « Solidarité », « Sports et Loisirs », « Fonctions Supports et Transversalité », « Culture » et « Réseau des médiathèques » :

- La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures ou services (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, de la compétence de la direction ci-dessus citée.

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT.

- La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT, (hors avenants, sous-traitants et décisions de résiliation), notamment : ordres de services en qualité de maître d'ouvrage, courriers relatifs à l'exécution des contrats et de mises en demeure, de non reconduction des accords-cadres, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif), certificats d'admission des prestations

- Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

- Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur à 90 000 euros HT.

- La signature des bons de commandes d'exécution d'un montant supérieur ou égal à 60 000 euros HT et inférieur ou égal à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées.

ARTICLE 3 : Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice Générale Adjointe à la Proximité reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de sa Direction Générale Adjointe, relatives à la Direction de « La Comm@nderie » :

La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures ou services (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, de la compétence de la direction ci-dessus citée.

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT.

La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT, (hors avenants, sous-traitants et décisions de résiliation), notamment : ordres de services en qualité de maître d'ouvrage, courriers relatifs à l'exécution des contrats et de mises en demeure, de non reconduction des accords-cadres, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif), certificats d'admission des prestations

- Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

- Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur à 90 000 euros HT.

- La signature des bons de commandes d'exécution d'un montant supérieur ou égal à 60 000 euros HT et inférieur ou égal à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice Générale Adjointe à la Proximité reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de sa Direction Générale Adjointe, notamment relatives aux Directions « Culture », « Réseau des médiathèques », « Solidarité », « Sports et Loisirs » et « Fonctions Supports et Transversalités » et « La Comm@nderie » :

- **Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés et avenants, accords-cadres, relevant de la compétence exclusive des directions ci-dessus citées, des copies des factures en possession de ces services,**
- **Certificats administratifs,**
- **Ordres de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,**
- **États de frais de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,**
- **La signature du compte-rendu d'entretien professionnel annuel des directions ci-dessus citées,**
- **Les procès-verbaux liés à la gestion des régies des directions ci-dessus citées,**
- **Dossiers de demande et de versement de subvention,**
- **Adhésion et renouvellement d'adhésion aux associations dont SQY est membre,**
- **Courriers de retours de factures de la compétence des directions citées ci-dessus.**

ARTICLE 5 : Monsieur Benoit PAULIN, Monsieur Pascal CAZALS, Madame Muriel BATTY, Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeurs Généraux Adjointes et Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services sont habilités à procéder aux mêmes signatures dans l'ordre annoncé ci-dessus en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice Générale Adjointe à la Proximité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur Général des Services (Ari BENHACOUN),
- Monsieur le Directeur Général Adjoint (Benoit PAULIN),
- Monsieur le Directeur Général Adjoint (Pascal CAZALS),
- Madame la Directrice Générale Adjointe (Muriel BATTY),
- Monsieur le Directeur Général Adjoint (Emmanuel VEIGA).

Fait à Trappes,

Le **21 AVR. 2026**



Le Président,

Lorrain MERCKAERT

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.